



CONVENTION POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE A LA BRESSE AVEC L'OTC DANS LE CADRE DE LA VENTE DES PACKS LOISIRS HIVER

Entre les soussignés :

Monsieur Didier HOUOT, Président de la Communauté de Communes des Hautes Vosges (CCHV), autorisé par délibération en date du

D'une part,

Et

Madame Julie GROB, Directrice de l'Office de Tourisme Communautaire (OTC), autorisée par délibération n° 05/21 en date du 22 décembre 2021

D'autre part, ci-après désigné par le terme "utilisateur"

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET

L'OTC propose à ses clients un pack hiver comprenant des entrées à la piscine à La Bresse, établissement géré par la Communauté de Communes des Hautes Vosges depuis le 1^{er} janvier 2022. L'objet de la présente convention concerne la répartition des montants à reverser au titre des entrées « Piscine » commercialisées dans le cadre du pack hiver, qui comprend également des entrées « Patinoire » et une partie « ski de fond ».

La Communauté de Communes des Hautes Vosges accorde à l'utilisateur, ci-dessus désigné, l'autorisation d'utiliser la Piscine Intercommunale – 2 rue des Proyes – 88250 LA BRESSE, dans le cadre du pack hiver commercialisé par l'OTC.

Article 2. DESIGNATION DES EQUIPEMENTS

L'utilisateur bénéficie de l'ensemble des équipements, soit 1 bassin de nage, 1 bassin ludique, 1 toboggan, et 1 pataugeoire. L'accès à la piscine ne comprend pas l'accès à l'espace bien-être, qui sera facturé en complément aux usagers bénéficiant du pack, et l'accès aux cours, qui se font sur inscription et dont le coût sera également facturé en complément aux usagers bénéficiant du pack.

Article 3. DATES ET HEURES D'OCCUPATION

La piscine est accessible aux usagers bénéficiant du pack, aux heures d'ouverture public.

Article 4 : UTILISATION DES LOCAUX

Les usagers bénéficiant d'un pack hiver, et accédant ainsi à la piscine à La Bresse, sont soumis au règlement intérieur de l'établissement.

Article 5 : SUSPENSION D'ACTIVITES

Les activités pourront, par décision de la Communauté de Communes des Hautes Vosges, être suspendues en cas d'intervention(s) technique(s) programmée(s).

L'utilisateur en sera informé au moins 6 jours calendaires avant la suspension.

En cas de force majeure (panne, qualité de l'eau...), il sera informé dans les meilleurs délais.

Article 6. DISPOSITIONS FINANCIERES

Le pack est commercialisé au tarif de :

- 65.00€ par semaine et par famille ;
- 50.00€ par semaine et par famille si le pack est acheté concomitamment avec l'hébergement via LA BRESSE RESERVATION de La Bresse

Ce pack s'adresse aux familles composées de 1 ou 2 adultes et leurs enfants mineurs (pas de limite au niveau du nombre d'enfants). Le tarif est susceptible de connaître une évolution d'une année sur l'autre.

Il est ainsi proposé, de reverser les montants à chaque entité, en fonction du nombre de packs vendus et selon le décompte des passages enregistrés pour chaque entité en fin de saison, déduction faite de la commission de l'OTC (taux de la commission : 9% HT, soit 10,80% TTC).

Le taux de reversement à la CCHV sera ainsi proratisé en fonction du nombre total des entrées sur les différents équipements compris dans le pack (nombre d'entrées piscine sur le nombre total d'entrées des 3 équipements (piscine, patinoire, ski de fond).

Un justificatif des ventes de packs effectuées par l'OTC durant la saison hivernale devra être produit lors du reversement de la part CCHV.

Le reversement s'effectuera au plus tard le 30 juin suivant la saison hivernale.

Article 7. DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et 3 mois à compter du 1^{er} janvier 2022 soit jusqu'au 31 mars 2023. Elle est ensuite renouvelable 2 fois par tacite reconduction pour une durée d'un an, se terminant au 31 mars de chaque année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée 3 mois avant la date anniversaire de la signature de la présente convention.

Article 8. RESILIATION

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, la Communauté de Communes des Hautes Vosges ainsi que l'utilisateur se réserve le droit de dénoncer celle-ci par courrier A.R. La résiliation prendra effet à réception du courrier.

Article 9. LITIGES

La CCHV et l'OTC s'efforceront de régler à l'amiable tout différent éventuel relatif à l'interprétation de la présente convention. Tout différent entre l'OTC et la CCHV doit faire l'objet, de la part de l'OTC, d'un mémoire de réclamation exposant les motifs.

Les contestations qui pourraient s'élever entre la CCHV et l'OTC au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la présente convention seront de la compétence du tribunal administratif de Nancy.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Cornimont, le

Pour l'OTC,
La Directrice,
Julie GROB

Le Président de la CCHV,
Didier HOUOT